

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 122.000 du 1^{er} août 2003

A. 111.690/2020

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me Th. SOETAERT, avocat,
avenue de Selliers de Moranville 84
1082 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2001 par XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, prise le 8 août 2001 par le délégué du Ministre de l'Intérieur et notifiée le 24 septembre 2001;

Vu la demande introduite le même jour par la même requérante qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2001 qui accorde à la partie requérante le bénéfice du *pro deo* dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme MARTOU, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 30 janvier 2003, les convoquant à comparaître le 27 février 2003 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me KIWAKANA, loco Me SOETAERT, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me C. DEBRUYNE, loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme MARTOU, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante, accompagnée de son fils mineur d'âge, serait arrivée en Belgique le 14 décembre 1999 et qu'elle s'est déclarée réfugiée le 20 décembre 1999; qu'elle a mis un second enfant au monde, à Bruxelles, le 17 avril 2000; que le 27 avril 2000, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire contre laquelle elle a introduit un recours urgent le 28 avril 2000; que le 29 mars 2001, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmant le refus de séjour de la requérante; que le recours en annulation de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 107.158 du 30 mai 2002; qu'entre-temps, le 12 mai 2000, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et que cette demande a été rejetée le 8 mars 2001, au motif que la procédure d'asile était toujours en cours et qu'il était par conséquent prématuré de juger de l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande en Belgique plutôt qu'à partir du poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger; que le 2 avril 2001, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour auprès de l'administration communale du lieu de sa résidence; qu'à la demande de l'Office des étrangers, un rapport de police a été établi, aux termes duquel, notamment :

“ la nommée XXX reçoit régulièrement la visite du père des deux enfants, à savoir le nommé M. (...). Ce dernier qui demeure à XXX, ne viendrait que lorsqu'il a envie ... de voir ses enfants (les dires de XXX semblent concorder avec la réalité).

Il donnerait tous les mois la somme de 173,53 euros pour pourvoir aux besoins des enfants”;

que le 8 août 2001, le délégué du ministre de l’Intérieur a pris une décision d’irrecevabilité de la demande; que cette décision qui constitue l’acte attaqué est motivée comme suit :

“ Les motifs invoqués, c'est-à-dire l'impossibilité de séparer les enfants de leurs parents, ne constitue dans le cas présent une circonstance exceptionnelle. Le fait de retourner lever une autorisation de séjour au XXX ne constitue pas un préjudice grave et difficilement réparable dans le chef des enfants de la requérante. En effet, il est prouvé que depuis l'arrivée de la mère sur le territoire belge et par après, depuis la naissance de C., il n'y a jamais eu de cohabitation entre les deux parents, ni même la moindre volonté ou détermination de vie commune. D'après l'enquête de police et selon les propres dires de la requérante, M. M. ne "viendrait que lorsqu'il a envie" (sic). Aussi, une séparation temporaire pour aller lever les autorisations nécessaires ne peut aller à l'encontre du principe de l'unité familiale ni être néfaste à l'intérêt supérieur des enfants; d'autant plus vu leurs très jeune âge, aucun préjudice ne porterait atteinte à leur intégration sociale ou à leur scolarité.

Aussi, l'argument avancé ne peut être assimilé à une circonstance exceptionnelle empêchant l'intéressée, accompagnée de ses enfants, de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir: lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étrangers.

Quant à la demande de naturalisation de M. M., notons qu'elle a été refusée par la Chambre des Représentants pour faits d'ordre public.

Vous voudrez bien m'informer en temps utile de la suite réservée par l'étranger précité à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 27/04/2000.”;

Considérant que la requérante prend un moyen, le premier de la requête, de la violation de l’article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs “et de la circulaire du 15 décembre 1998”, de l’erreur manifeste d’appréciation et de la violation du principe de bonne administration, en ce que la décision attaquée rejette sa demande en se fondant sur une motivation non relevante en fait et en droit; qu’elle rappelle que les circonstances exceptionnelles requises par l’article 9, alinéa 3, de la loi ne sont pas des circonstances de force majeure et qu’il suffit au demandeur de démontrer qu’il est particulièrement difficile de retourner dans son pays d’origine pour lever l’autorisation requise; qu’elle soutient que tel est le cas en l’espèce, dès lors qu’il existe bien des relations continues entre “le père et l’enfant”, que celui-ci remplit ses obligations parentales et que “cet enfant est au demeurant scolarisé”; qu’elle ajoute que “la référence au rejet de la demande de naturalisation du père est en

définitive le motif du père, et [qu']il convient de constater que cet élément n'entre pas en considération dans le cas d'espèce”;

Considérant que la requérante prend un autre moyen, le deuxième de la requête, de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 22 de la Constitution; qu'elle fait valoir ses relations et de celle “de son enfant” avec M. M. qui, selon elle, tombent dans le champ d'application de l'article 8 précité, et le fait que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée quant à son caractère nécessaire “pour la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui”;

Considérant que le motif principal de la décision d'irrecevabilité attaquée réside dans le fait qu' “il est prouvé que depuis l'arrivée de la mère sur le territoire belge et par après, depuis la naissance de C., il n'y a jamais eu de cohabitation entre les deux parents, ni même la moindre volonté ou détermination de vie commune” et que “M. M. ne «viendrait que lorsqu'il a envie», en sorte qu' “une séparation temporaire [...] ne peut aller à l'encontre du principe de l'unité familiale ni être néfaste à l'intérêt supérieur des enfants”; qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que la vie familiale, au sens de l'article 8 de la convention précitée, doit être préexistante et effective et doit être caractérisée par des relations réelles et suffisamment étroites parmi ses membres, prenant la forme de vie en commun, d'une dépendance financière, d'un droit de visite exercé régulièrement ou de relations continues entre un père et ses enfants; qu'à cet égard, il ressort du rapport de police du 7 août 2001, établi à la requête de la partie adverse, que la requérante reçoit “régulièrement” la visite du père des deux enfants, quand bien même il ne viendrait que “lorsqu'il a envie” de les voir, et qu'il pourvoit à leur entretien à concurrence de sept mille francs belges (anciens) par mois; qu'en conséquence, en faisant principalement état de l'absence de (volonté de) cohabitation entre la requérante et le père de ses enfants, et du fait que celui-ci ne viendrait que lorsqu'il a envie, sans avoir égard au fait que ces visites sont malgré tout régulières et qu'il pourvoit financièrement aux besoins de ses enfants, la partie adverse n'a pas motivé adéquatement la décision d'irrecevabilité attaquée; qu'à cet égard, les moyens sont fondés;

Considérant que des débats succincts suffisent à constater que la requête est fondée; qu'il y a lieu d'appliquer l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant

règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour de XXX, prise le 8 août 2001 par le délégué du Ministre de l'Intérieur et notifiée le 24 septembre 2001.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le premier août deux mille trois par :

Mme DEBROUX, président de chambre f.f.,
M. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

S. DJERBOU.

C. DEBROUX.